

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Catégorie de part "Classic" - BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018 (FR0010894824)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Capital non garanti en cours de vie et à l'échéance

Objectif de gestion : De classification Obligations et autres titres de créance internationaux, l'objectif de gestion du FCP est d'offrir sur la durée de placement recommandée de 5 ans un rendement supérieur à celui d'une obligation BNP Paribas senior de maturité comparable : obligation BNP Paribas 1.5% de maturité 12 mars 2018 (Code ISIN : XS0872705057).

Caractéristiques essentielles du FCP :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP mettra en œuvre des stratégies d'allocation active de taux (obligataires et monétaires) alliés à des investissements dans des actifs dits de portage.

Les actifs de portage sont constitués de dépôts à terme auprès de la trésorerie du groupe BNP Paribas SA et/ou d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires et/ou de titres de créance à revenu fixe ou variable libellés en euros ou en devises, et/ou de produits dérivés de taux (en ajustement de sensibilité).

Par ailleurs, le FCP pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés de change pour ajuster l'exposition au risque de change, lequel ne pourra représenter plus de 10% de l'actif net du FCP.

L'équipe de gestion met en œuvre des stratégies de gestion actives de taux (obligataires et monétaires). Ces stratégies comprennent notamment une allocation active entre différents émetteurs de dette souveraine, afin de générer des rendements absolus en tirant parti des différences de rendements obligataires entre ces pays.

A titre d'exemple, les pays émetteurs de dette pourront être l'Australie, le Canada, l'Allemagne, le Japon, le Royaume-Uni, les Etats-Unis.

L'exposition de la stratégie d'allocation à l'évolution des futures de taux variera pendant la durée de vie du FCP en fonction notamment de la performance passée de ces stratégies d'allocation et des conditions de marchés, en particulier des marchés de taux d'intérêt.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances et/ou instruments du marché monétaire, libellés en Euro ou en devises, émis sur un marché réglementé des pays émetteurs de l'OCDE, par des organismes publics et privés.

Au moment de leur acquisition, les titres long terme pourront bénéficier d'une notation minimum AA-/Aa3 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) et les titres court terme pourront bénéficier d'une notation minimum A1/P1/F1 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch).

Au cours de la vie du FCP, les titres long terme pourront bénéficier d'une notation minimum BBB-/Baa3 (Investment Grade) (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) et les titres court terme pourront bénéficier d'une notation minimum A3/P3/F3 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch).

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-dessus ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique, mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La fourchette de sensibilité du FCP est comprise entre -3 et +8.

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux et de change.

Les demandes de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 13 heures par BNP Paribas Securities Services et sont exécutées sur la base de valeur liquidative datée du lendemain. Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 22 juin 2018 se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat.

Autres informations : Affectation du résultat net : Capitalisation. Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- BNP PARIBAS garantit au FCP que tout porteur déjà détenteur de parts au 4 juin 2013 ou ayant souscrit des parts centralisées du 4 juin 2013 inclus jusqu'au 14 juin 2013 inclus à 13 heures, heure de Paris et ayant conservé ses parts jusqu'au 22 juin 2018 inclus bénéficiera à cette date (la « Date d'Echéance ») d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence. Les souscriptions sont retenues pour leur montant déduction faite de la commission de souscription éventuelle, hors fiscalité et prélèvements sociaux. La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées parmi celles datées du 3 au 17 juin 2013.
- La gestion structurée, l'horizon d'investissement et l'existence d'une garantie du capital à la date d'échéance justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la date d'échéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de crédit :** risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- **Risque lié aux instruments dérivés :** l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Non acquis à l'OPC :2,00% Acquis à l'OPC:5,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,90% ^(*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	10 % de la performance réalisée au-delà de l'objectif de gestion

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais d'entrée ne s'appliquent pas pour les opérations de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur personne morale.

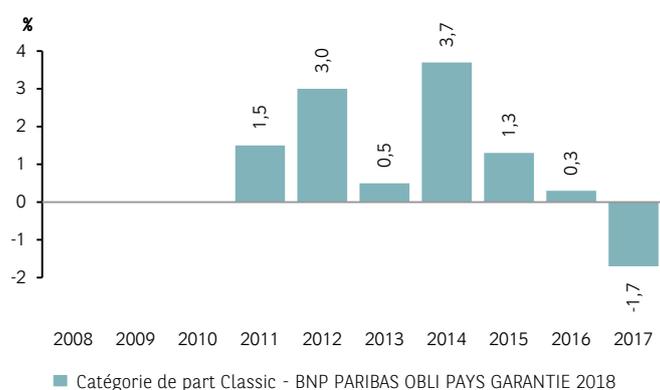
^(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 3 juin 2010 ;
- La part a été créée le 3 juin 2010 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de(s) l'autre(s) catégorie(s) de parts du FCP, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Catégorie de part "I" - BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018 (FR0011489814)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Capital non garanti en cours de vie et à l'échéance

Objectif de gestion : De classification Obligations et autres titres de créance internationaux, l'objectif de gestion du FCP est d'offrir sur la durée de placement recommandée de 5 ans un rendement supérieur à celui d'une obligation BNP Paribas senior de maturité comparable : obligation BNP Paribas 1.5% de maturité 12 mars 2018 (Code ISIN : XS0872705057).

Caractéristiques essentielles du FCP :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP mettra en œuvre des stratégies d'allocation active de taux (obligataires et monétaires) alliés à des investissements dans des actifs dits de portage.

Les actifs de portage sont constitués de dépôts à terme auprès de la trésorerie du groupe BNP Paribas SA et/ou d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires et/ou de titres de créance à revenu fixe ou variable libellés en euros ou en devises, et/ou de produits dérivés de taux (en ajustement de sensibilité).

Par ailleurs, le FCP pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés de change pour ajuster l'exposition au risque de change, lequel ne pourra représenter plus de 10% de l'actif net du FCP.

L'équipe de gestion met en œuvre des stratégies de gestion actives de taux (obligataires et monétaires). Ces stratégies comprennent notamment une allocation active entre différents émetteurs de dette souveraine, afin de générer des rendements absolus en tirant parti des différences de rendements obligataires entre ces pays.

A titre d'exemple, les pays émetteurs de dette pourront être l'Australie, le Canada, l'Allemagne, le Japon, le Royaume-Uni, les Etats-Unis.

L'exposition de la stratégie d'allocation à l'évolution des futures de taux variera pendant la durée de vie du FCP en fonction notamment de la performance passée de ces stratégies d'allocation et des conditions de marchés, en particulier des marchés de taux d'intérêt.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances et/ou instruments du marché monétaire, libellés en Euro ou en devises, émis sur un marché réglementé des pays émetteurs de l'OCDE, par des organismes publics et privés.

Au moment de leur acquisition, les titres long terme pourront bénéficier d'une notation minimum AA-/Aa3 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) et les titres court terme pourront bénéficier d'une notation minimum A1/P1/F1 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch).

Au cours de la vie du FCP, les titres long terme pourront bénéficier d'une notation minimum BBB-/Baa3 (Investment Grade) (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) et les titres court terme pourront bénéficier d'une notation minimum A3/P3/F3 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch).

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-dessus ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique, mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La fourchette de sensibilité du FCP est comprise entre -3 et +8.

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux et de change.

Les demandes de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 13 heures par BNP Paribas Securities Services et sont exécutées sur la base de valeur liquidative datée du lendemain. Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 22 juin 2018 se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat.

Autres informations : Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou Distribution. Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- BNP PARIBAS garantit au FCP que tout porteur déjà détenteur de parts au 4 juin 2013 ou ayant souscrit des parts centralisées du 4 juin 2013 inclus jusqu'au 14 juin 2013 inclus à 13 heures, heure de Paris et ayant conservé ses parts jusqu'au 22 juin 2018 inclus bénéficiera à cette date (la « Date d'Echéance ») d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence. Les souscriptions sont retenues pour leur montant déduction faite de la commission de souscription éventuelle, hors fiscalité et prélèvements sociaux. La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées parmi celles datées du 3 au 17 juin 2013.
- La gestion structurée, l'horizon d'investissement et l'existence d'une garantie du capital à la date d'échéance justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la date d'échéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque de crédit :** risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- **Risque lié aux instruments dérivés :** l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Non acquis à l'OPC :2,00% Acquis à l'OPC:5,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,60% ^(*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	10 % de la performance réalisée au-delà de l'objectif de gestion

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais d'entrée ne s'appliquent pas pour les opérations de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur personne morale.

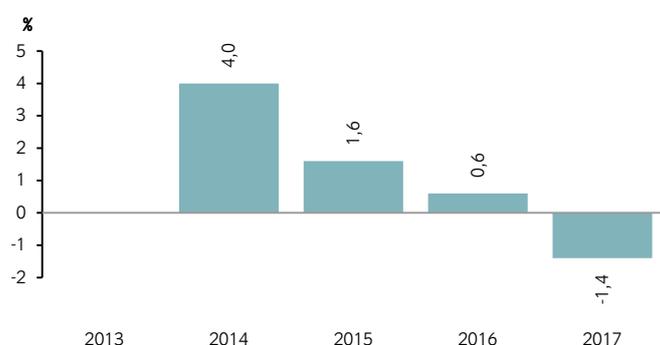
^(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures ;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 3 juin 2010 ;
- La part a été créée le 4 juin 2013;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de(s) l'autre(s) catégorie(s) de parts du FCP, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 9 février 2018.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DU FCP

BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018

PROSPECTUS DU FCP

BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

Le FCP « **BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018** » est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du FCP « **BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018** ».

DENOMINATION : **BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018**

FORME JURIDIQUE : Le fonds professionnel spécialisé est un Fonds Commun de Placement constitué en France.

DATE DE CREATION ET

DUREE D'EXISTENCE PREVUE : FCP créé le 03/06/2010 pour une durée de 99 années.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Périodicité de la valeur liquidative
Part Classic	FR0010894824	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs*.	Première souscription* : 100.000 euros ou l'équivalent en nombre de parts. Ultérieures : un millième de part	quotidienne
Part I	FR0011489814	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs institutionnels *	Première souscription* : 3.000.000 euros ou l'équivalent en nombre de parts Ultérieures : un millième de part	quotidienne

* Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (voir rubrique « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type »).

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client
TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Clients.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de vos contacts commerciaux habituels.

I.2 – ACTEURS**SOCIETE DE GESTION :****BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

Société par actions simplifiée

Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Société en commandite par actions

3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :** **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT
PAR DELEGATION :** **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

**TENEUR DE COMPTE EMETTEUR
PAR DELEGATION :** **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

COMMISSAIRE AUX COMPTES : **DELOITTE & ASSOCIES**
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine CEDEX
France
Représenté par M. Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR : **BNP PARIBAS SA et les sociétés du groupe BNP PARIBAS**
Le FCP est admis en Euroclear France.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

**PERSONNE S'ASSURANT DE LA QUALITE DES
INVESTISSEURS :** **LE COMMERCIALISATEUR OU LE TENEUR DE COMPTE DE CHAQUE
SOUSCRIPTEUR**

Dans le cadre de ce contrôle préalable, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ne pourra accepter les ordres de souscription de chaque porteur qu'après réception du bulletin de souscription mentionné à la rubrique « Modalités de souscription et de rachat » signé notamment par le Porteur et transmise par l'intermédiaire financier teneur de compte.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.

FORME DES PARTS : Nominatif administré ou au porteur.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

DECIMALISATION : Les parts sont décimalisées en millième.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de bourse du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de bourse du mois de juin 2011.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODES ISIN :

Catégories de parts :

- Classic : FR0010894824
- I : FR0011489814

CLASSIFICATION : « Obligations et autres titres de créance internationaux »

GARANTIE OU PROTECTION :

GARANTIE : Oui, garantie à l'échéance, le 22 juin 2018¹

¹ Voir le paragraphe « Garantie ou Protection »

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif d'offrir sur la durée de placement recommandée de 5 ans un rendement supérieur à celui d'une obligation BNP Paribas senior de maturité comparable².

Au 26 avril 2013, cet objectif se traduit par une espérance de rendement actuariel de 3,00% pour la part P et 3,30% pour la part I.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

A compter du 4 juin 2013 et jusqu'au 14 juin 2013, le FCP sera investi en monétaire, sans prélèvement de commission de gestion.

A la date du 17 juin 2013, si l'actif net du FCP est inférieur à 15.000.000 d'euros, ou si le rendement de l'obligation BNP Paribas senior de maturité comparable² est inférieur à 0,80%, il sera procédé à la dissolution du FCP.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La performance du FCP peut être comparée à celle de l'obligation BNP Paribas 1,5% de maturité 12 mars 2018 (Code ISIN : XS0872705057).

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP mettra en œuvre des stratégies d'allocation active de taux (obligataires et monétaires) alliés à des investissements dans des actifs dits « de portage ».

Les actifs de portage sont constitués :

- de dépôts à terme auprès de la trésorerie du groupe BNP Paribas SA et/ou
- d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires et/ou
- de titres de créance à revenu fixe ou variable libellés en euros ou en devises, et/ou
- de produits dérivés de taux (en ajustement de sensibilité).

Par ailleurs, le FCP pourra avoir recours à l'utilisation de produits dérivés de change pour ajuster l'exposition au risque de change, lequel ne pourra représenter plus de 10% de l'actif net du FCP.

L'équipe de gestion met en œuvre des stratégies de gestion actives de taux (obligataires et monétaires). Ces stratégies comprennent notamment une allocation active entre différents émetteurs de dette souveraine, afin de générer des rendements absolus en tirant parti des différences de rendements obligataires entre ces pays.

A titre d'exemple les pays émetteurs de dette pourront être l'Australie, le Canada, l'Allemagne, le Japon, le Royaume-Uni, les Etats-Unis.

Ces stratégies sont exécutées via des futures de taux.

L'exposition de la stratégie d'allocation à l'évolution des Futures de taux variera pendant la durée de vie du FCP en fonction notamment :

- de la performance passée de ces stratégies d'allocation,
- des conditions de marchés, en particulier des marchés de taux d'intérêt.

La fourchette de sensibilité de ces actifs de portage est comprise entre 0 et +5.

La fourchette de sensibilité de ces stratégies est comprise entre -3 et +3.

La fourchette de sensibilité du FCP est comprise entre -3 et +8.

² Obligation BNP Paribas 1.5% de maturité 12 mars 2018 (Code ISIN : XS0872705057)

2-Obligation BNP Paribas 1.5% de maturité 12 mars 2018 (Code ISIN : XS0872705057)

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

- Actions :
Néant.

- Instruments du marché monétaire ou titres de créance :

Le FCP est exposé sur un ou plusieurs marchés des pays de l'OCDE.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances et / ou instruments du marché monétaire, libellés en Euro ou en devises, émis sur un marché réglementé des pays émetteurs de l'OCDE, par des organismes publics et privés.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Au moment de leur acquisition, les titres long terme pourront bénéficier d'une notation minimum AA-/Aa3 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) et les titres court terme pourront bénéficier d'une notation minimum A1/P1/F1 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch).

Au cours de la vie du FCP, les titres long terme pourront bénéficier d'une notation minimum BBB-/Baa3 (Investment Grade) (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) et les titres court terme pourront bénéficier d'une notation minimum A3/P3/F3 (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch),

En cas de différence de notation entre les agences, la notation émission la plus favorable sera retenue.

Si un titre n'est noté par aucune des trois agences, il conviendra de prendre le rating émetteur équivalent.

La fourchette de sensibilité du FCP est comprise entre -3 et 8.

Fourchette de sensibilité	Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de - 3 à 8.
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Le FCP est exposé jusqu'à 100% de l'actif net en titres de créances et / ou instruments du marché monétaire, libellés en Euro ou en devises, émis sur un marché réglementé des pays émetteurs de l'OCDE, par des organismes publics et privés.
Risque de change pour le porteur de la zone euro	Oui, dans la limite de 10% de l'actif net.
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Euro, Livre sterling, US Dollar, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Yen.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA français et/ou d'OPCVM ou de FIA européens relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : obligations et autres titres de créances libellés en Euro et/ou internationaux, monétaires, monétaires court terme, fonds professionnels spécialisés.

Les OPCVM ou FIA dans lesquels le FCP investit peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les sociétés qui lui sont liées.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Sur ces marchés, le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrat à terme sur taux d'intérêt et change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur taux d'intérêt et change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Swap de taux et de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Change à terme.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé en couverture et/ou en exposition des risques de taux et/ou change pour réaliser l'objectif de gestion.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. TITRES INTEGRANT DES DERIVES :

Néant.

5. DEPOTS :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert et en cas de rachats non prévus, le FCP se réserve la possibilité d'emprunter des espèces jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres, dans la limite de 100% de l'actif net, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « commissions et frais ».

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i>
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est un FCP classifié « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

Il est exposé en permanence sur un ou plusieurs marchés de taux internationaux.

En conséquence, il présente :

- **un risque de perte en capital avant l'échéance de la garantie** : l'investisseur souscrivait et/ou rachetant ses parts sur des valeurs liquidatives autres que la valeur liquidative garantie, est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi - hors fiscalité et commission de souscription - peut ne pas lui être totalement restitué.
- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille du FCP ne soit pas composé à tout moment des titres les plus performants.
- **un risque de taux** : L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du FCP. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt. Par exemple, une sensibilité de 1.5 se traduit, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 1,5% de la valorisation de la partie taux du FCP.
- **un risque de crédit** : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.

- **un risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **un risque de conflits d'intérêts potentiels** : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- **des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties** : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- **un risque accessoire de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. Il peut représenter jusque 10 % de l'actif net. Le risque de change pourra être couvert en tout ou partie par l'utilisation d'instruments à terme.

GARANTIE OU PROTECTION :

1. Modalités de la Garantie

Etablissement garant : BNP PARIBAS

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus élevée des valeurs liquidatives constatées parmi celles datées du 3 au 17 juin 2013.

BNP PARIBAS garantit au FCP, que tout porteur déjà détenteur de parts au 4 juin 2013 ou ayant souscrit des parts centralisées du 4 juin 2013 inclus jusqu'au 14 juin 2013 inclus à 13 heures, heure de Paris et ayant conservé ses parts jusqu'au 22 juin 2018 inclus bénéficiera à cette date (la « Date d'Echéance ») d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence. Les souscriptions sont retenues pour leur montant déduction faite de la commission de souscription éventuelle, hors fiscalité et prélèvements sociaux.

En conséquence de cet engagement, sur appel de la société de gestion en cas de besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative du FCP portant la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 22 juin 2018 ne bénéficieront pas de la Garantie telle que définie ci-dessus.

En dehors de la date de mise en jeu de la Garantie (le 22 juin 2018) la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et peut donc être différente de la valeur liquidative garantie telle que décrite ci-dessus.

La Garantie est actionnée par la société de gestion.

2. Impact de la fiscalité

La Garantie est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels FCP contracte, à la date du 4 juin 2013.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après le 3 juin 2013 -le cas échéant de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'une telle modification de la Garantie.

Par ailleurs, la Garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement à ce dernier, elle ne peut être actionnée à raison d'un changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportées à titre personnel par le souscripteur lors du rachat de ses parts.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Catégorie de Part Classic : Tous souscripteurs.

Catégorie de Part I : Tous souscripteurs. La catégorie de part s'adresse plus particulièrement à des investisseurs institutionnels.

Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers :

« Toutefois, la souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L.214-155 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L.533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60. »

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Pour la catégorie de part Classic :

Affectation du résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Pour la catégorie de Part I :

Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, le résultat net.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Périodicité de la valeur liquidative
Part Classic	FR0010894824	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs*.	Première souscription * : 100.000 euros ou l'équivalent en nombre de parts. Ultérieures : un millième de part.	quotidienne
Part I	FR0011489814	Résultat net : Capitalisation et/ou distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs institutionnels *	Première souscription * : 3.000.000 euros ou l'équivalent en nombre de parts Ultérieures : un millième de part.	quotidienne

* Les souscripteurs doivent répondre aux conditions de l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription sont centralisées du lundi au vendredi à 13 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts, une fraction de parts (chaque part étant divisée en millièmes) ou sur un montant en Euros qui sera transformé en nombre de parts.

Les demandes de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 13 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Elles portent sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millième.

Les demandes de souscription ou de rachat sont réglées dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Pour être centralisés et exécutés, les ordres de souscription de chaque porteur devront être transmis au centralisateur du FCP par le commercialisateur ou l'intermédiaire financier teneur de compte, accompagnés du bulletin de souscription annexé (et de ses éventuelles pièces jointes) dûment rempli, avant l'heure de centralisation mentionnée au paragraphe précédent et avec un préavis suffisant.

ORGANISME DESIGNE POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS PAR DELEGATION : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :**Catégorie de part « Classic » :**

Souscriptions initiales : 100 000 euros, ou l'équivalent en nombre de parts.

Souscriptions ultérieures : un millième de part.

Catégorie de part « I » :

Souscriptions initiales : 3 000 000 euros, ou l'équivalent en nombre de parts.

Souscriptions ultérieures : un millième de part.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Catégorie de part « Classic » : 1000 euros

Catégorie de part « I » : 100 000 euros

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Clients.

SUIVI DE LA LIQUIDITE :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

FRAIS ET COMMISSIONS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts « Classic » et I : 2 % maximum Cas d'exonération : Néant pour les opérations de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur personne morale.
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant, pour les souscriptions centralisées du 4 au 14 juin 2013 jusqu'à 13 heures. 5 % maximum à partir du 14 juin 2013, après 13 heures Cas d'exonération : Néant pour les opérations de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur personne morale.
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant pour les rachats centralisés du 4 au 14 juin 2013 inclus jusqu'à 13 heures Néant pour les opérations de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur personne morale. 1% maximum à compter du 14 juin 2013 après 13 heures et jusqu'au 16 juin 2015 après 13 heures. Néant pour les rachats centralisés à compter du 16 juin 2015 après 13 heures

FRAIS FACTURES AU FCP :

Définition générale : Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 28% et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP		ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE		Actif net par an	Néant entre le 4 juin 2013 et le 17 juin 2013 inclus. Part « Classic » : 0,70 % TTC maximum Part I : 0,45 % TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION		Actif net par an	Part « Classic » : 0,20 % TTC maximum Part I : 0,15 % TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET RACHAT)	Taux affiché sur le prospectus de l'OPCVM ou du FIA acquis	Néant
	FRAIS DE GESTION	Taux affiché sur le prospectus de l'OPCVM ou du FIA acquis	2% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT		/	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (1)		Actif net global quotidien	10 % TTC de la performance réalisée au delà de l'objectif de gestion

(1) DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE :

Le niveau des frais de gestion variables s'élève à 10% de la performance réalisée au delà du rendement de l'indicateur de référence (obligation BNP Paribas 1.5% de maturité 12 mars 2018), sur la période d'investissement (5 ans) et prélevé à l'échéance de la garantie.

Pour le calcul des frais de gestion variables, le rendement de l'indicateur de référence entre le 12 mars 2018 et l'échéance de la garantie sera le rendement de l'indicateur de référence à la clôture du dernier jour de la période de commercialisation.

L'assiette de calcul du montant des frais de gestion variables est l'actif net global quotidien (actif net global après imputation des frais de gestion fixes et avant imputation des frais de gestion variables). Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

En cas de sous performance du fonds par rapport à la performance de référence, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provision à hauteur des dotations existantes.

Le compte de provision ne peut présenter qu'un solde positif ou nul ; en aucun cas il ne peut être négatif .

La provision pour frais de gestion variables est gérée sur un horizon de cinq ans, de la fin de la période de commercialisation à l'échéance de la garantie du FCP. Le prélèvement aura lieu à l'échéance de la garantie du FCP.

En cas de rachat, la part de la provision pour frais de gestion variables correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire financier, et vient en dotation à la provision pour frais de gestion variables définitifs. La part de la provision pour frais de gestion variables correspondant aux parts restant dans le FCP est appelée provision pour frais de gestion variables disponibles (car pouvant être remise en cause).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas Securities Services, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

REGIME FISCAL :

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à imposition. Ce FCP est soumis aux obligations qui découlent de l'application de la directive « épargne » du 3 juin 2003. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès du teneur de compte habituel du souscripteur.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service clients - TSA 47000-75318 Paris Cedex 09.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication

TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences Bnp Paribas

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être obtenue sur demande auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction n° 2012-06.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « stratégie d'investissement ».

Les modalités de modification des règles d'investissement sont énoncées à l'article 5 bis du règlement.

V - SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du FCP sont ceux déjà mis en œuvre par la société de gestion.

L'engagement de ce FCP est calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque absolue : Value-at-Risk (VaR), mesurée à un intervalle de confiance de 99% pour une période de détention de 20 jours ouvrables. La limite de cet engagement est fixée à 20% de la valeur liquidative du FCP.

Le niveau de levier du FCP prévu, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments financiers dérivés utilisés, est de 300%. Il pourra toutefois atteindre un niveau supérieur.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours clôture jour)

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation.

- les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et pour ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

LES ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

.les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.

.les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

.les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

FUTURES : cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Cas particulier :

CHANGE A TERME : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

DEPOTS A TERME : ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce FCP a été créé le 3 juin 2010. Il a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 17 juin 2010.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuel et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de vos contacts commerciaux habituels.

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 21 décembre 2017

BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET ATTESTATION

(Souscription de parts du fonds professionnel spécialisé « BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018 »)

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Nom du souscripteur :

.....

Forme juridique :

.....

Téléphone :

.....

Adresse du siège social :

.....

RCS/N° d'identification :

.....

Souscripteur représenté par :

.....

En qualité de :

.....

MONTANT DE SOUSCRIPTION

Code ISIN de la part :

.....

Nombre approximatif de parts (fondé sur la base de la valeur liquidative datée du):

.....

Taux de commission de souscription :

.....

Montant de la souscription :

.....

Compte à débiter : Agence

.....

N° de compte

.....

Clé RIB

.....

IDENTIFICATION DU COMMERCIALISATEUR OU DU TENEUR DE COMPTE

Nom du commercialisateur ou de l'établissement financier teneur de compte :

.....

Numéro Adhérent Euroclear France :

.....

Forme juridique :

.....

Adresse du siège social :

.....

Téléphone :

.....

Fax :

.....

Le souscripteur reconnaît et confirme par les présentes :

- avoir pris connaissance du prospectus du FCP « BNP Paribas Obli Pays Garantie 2018 » (« le FCP ») ;
- avoir pris connaissance du contenu de l'avertissement figurant dans le prospectus rappelant notamment que ce FCP n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas soumis aux règles applicables aux FIA agréés : ses règles de gestion et de fonctionnement sont fixées par le prospectus ;
- **avoir été averti que la souscription ou l'acquisition de parts ou actions de ce FCP, directement ou par personne interposée, est réservée aux catégories d'investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF** (article reproduit dans le prospectus du FCP, dont il a pris connaissance) **et déclare par conséquent appartenir à l'une de ces catégories d'investisseurs** ;
- avoir examiné et compris les termes et conditions de cette souscription, les conditions et modalités particulières de fonctionnement et de gestion du FCP, ainsi que les risques particuliers encourus au titre de cet investissement, qu'il accepte ces termes et conditions et assume ces risques ;
- que cet investissement ne contrevient à aucune disposition des lois, décrets, statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables et que son représentant et lui-même ont tout pouvoir et capacité pour souscrire, toute autorisation éventuellement nécessaire de la part de ses organes de direction ou de tout autre organe compétent ayant été obtenue le cas échéant ;
- avoir été informé de ce qu'il peut se procurer gratuitement, sur simple demande écrite à l'adresse indiquée dans le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques du FCP. Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, ou sur son option sous forme électronique ;
- que le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques seront également disponibles sur le site électronique mentionné dans le prospectus ;
- qu'il agit bien pour son propre compte et à son seul bénéfice dans le cadre de la présente souscription ;
- qu'il est conscient que les dispositions fiscales en vigueur au moment de la souscription peuvent évoluer au cours de la période de son investissement et affecter négativement le rendement de l'investissement.

Fait en deux exemplaires, à

SIGNATURE

Le

Attestation du commercialisateur ou du teneur de compte :

Le commercialisateur ou le teneur de compte, représenté par ----- et ----- (noms/prénoms/qualités), reconnaît :

- avoir procédé à la vérification et à l'identification de l'investisseur et avoir ainsi rempli ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- s'être assuré que le souscripteur verse une somme supérieure ou égale à 100 000 euros (article 423-27 du Règlement Général de l'AMF).

SIGNATURE

Le

.....

L'investisseur doit prendre en compte le délai de transmission du bulletin de souscription entre le commercialisateur ou son teneur de compte et BPSS. Le contrôle de Cut-off s'applique à la réception de l'ordre et du bulletin de souscription par BNP Paribas Securities Services.

.....

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 Boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

« BNP PARIBAS OBLI PAYS GARANTIE 2018 »

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Commun de Placement (le « FCP ») ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement (le « Règlement ») applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts**Conditions de souscription, émission et acquisition des parts**

Les parts du FCP sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. L'émission des parts est soumise aux conditions suivantes :

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Conditions de rachat

Les parts du FCP sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus, tout en respectant les conditions de la garantie telles que définies dans le prospectus. Le rachat des parts est en outre soumis aux conditions suivantes :

Dès réception de l'instruction de rachat, la société de gestion procèdera à la vente des titres composant l'actif du FCP aux conditions du marché.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque la valeur liquidative du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieure au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le commercialisateur ou le teneur de compte de chaque souscripteur s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 BIS - Règles d'investissement et d'engagement

Le FCP n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites au paragraphe « Stratégie d'investissement » du prospectus.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ; ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le FCP est susceptible d'être investi à plus de 25% en créances et produits assimilés.

Le règlement peut être modifié à l'initiative de la société de gestion, qui en informe les porteurs.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP contractuel dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le Commissaire aux Comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître ; et
- lorsqu'il est également le Commissaire aux Comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP, ou le cas échéant, du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 du règlement, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP, ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP, ou le cas échéant du compartiment, en cas de demande de rachat de la totalité des parts ; de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée et si la valeur liquidative du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieure à 10 euros.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.